



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/RUBBER.3/L.1/Rev.1
3 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL, 1994
Deuxième partie
Genève, 3 octobre 1994
Point 8 de l'ordre du jour

RENEGOCIATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1987
SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Note du secrétariat de la CNUCED

Dans sa lettre en date du 18 juillet 1994, le Président de la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, a prié le Directeur chargé de la CNUCED de distribuer le texte de cinq projets d'articles (art. 12, 20, 28, 29 et 31), en tant que propositions soumises par le Président à la suite des consultations auxquelles il avait procédé conformément au paragraphe 2 de la résolution adoptée par la Conférence le 15 avril 1994.

Article 12

Le Directeur exécutif, le Directeur exécutif adjoint,
le Directeur du stock régulateur et le personnel

1. Le Conseil, par un vote spécial, nomme un directeur exécutif, un directeur exécutif adjoint et un directeur du stock régulateur.
2. Les conditions de nomination du Directeur exécutif, du Directeur exécutif adjoint et du Directeur du stock régulateur sont fixées par le Conseil.
3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de la gestion et du fonctionnement du présent Accord conformément aux dispositions du présent Accord et aux décisions du Conseil.
3. a) Le Directeur exécutif adjoint est responsable à tout moment devant le Directeur exécutif. Il supplée le Directeur exécutif quand ce dernier est, pour une raison quelconque, dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, ou lorsque le poste de directeur exécutif est temporairement vacant, auquel cas il est directement responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement de l'Accord. Le Directeur exécutif adjoint est appelé à s'occuper de toutes les questions relatives à l'Accord.
4. Le Directeur du stock régulateur est responsable devant le Directeur exécutif et le Conseil de l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent Accord, ainsi que de l'exécution de toute autre tâche que le Conseil peut lui confier. Le Directeur du stock régulateur est responsable de la gestion quotidienne du stock régulateur et tient le Directeur exécutif au courant des opérations générales du stock régulateur de façon que le Directeur exécutif puisse s'assurer qu'il répond efficacement aux objectifs du présent Accord.
5. Le personnel est nommé par le Directeur exécutif conformément aux règles fixées par le Conseil. Il est responsable devant le Directeur exécutif.
6. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel, y compris le Directeur exécutif adjoint et le Directeur du stock régulateur, ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du caoutchouc, ni d'activités commerciales connexes.
7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif, le Directeur exécutif adjoint, le Directeur du stock régulateur et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure au Conseil ou à l'un quelconque des comités

institués en application de l'article 18. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif, du Directeur exécutif adjoint, du Directeur du stock régulateur et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. En particulier, mais sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 48, l'Organisation a la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. L'Organisation entreprend, aussitôt que possible, de conclure avec le gouvernement du pays où son siège est situé (ci-après dénommé le gouvernement hôte) un accord (ci-après dénommé Accord de siège) touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son Directeur exécutif adjoint, du Directeur du stock régulateur, du personnel et des experts, ainsi que des délégations des membres, qui sont normalement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
3. En attendant la conclusion de l'Accord de siège, l'Organisation demande au gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans la mesure compatible avec sa législation, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.
4. L'Organisation peut aussi conclure, avec un ou plusieurs autres gouvernements, des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le gouvernement de ce pays conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un Accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil.
6. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin :
 - a) par consentement mutuel du gouvernement hôte et de l'Organisation;

- b) si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du gouvernement hôte; ou
- c) si l'Organisation cesse d'exister.

Article 28

Versement des contributions au Compte du stock régulateur

1. Il est versé au Compte du stock régulateur une contribution initiale en espèces équivalant à 70 millions de ringgit malaisiens. Cette somme, qui représente une réserve de fonds de roulement pour les opérations du stock régulateur, est répartie entre tous les membres en fonction de la part en pourcentage des voix qu'ils détiennent, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 27, et est exigible dans un délai de 60 jours après la première session tenue par le Conseil après l'entrée en vigueur du présent Accord. La contribution initiale d'un membre exigible en application du présent paragraphe est, avec l'assentiment dudit membre, versée en totalité ou en partie par virement de la part de ce membre dans les sommes en espèces se trouvant au Compte du stock régulateur de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.
2. Le Directeur exécutif peut à tout moment, et indépendamment des dispositions du paragraphe 1 du présent article, appeler des contributions à condition que le Directeur du stock régulateur ait certifié que le Compte du stock régulateur aura besoin de ces fonds dans les quatre mois à venir.
3. En cas d'appel de contributions, le montant demandé doit être versé par les membres dans les 60 jours qui suivent la date de notification. A la demande d'un membre ou de membres totalisant 200 voix au Conseil, le Conseil se réunit en session extraordinaire et peut modifier ou ne pas approuver l'appel de contributions sur la base d'une estimation des fonds nécessaires pour soutenir les opérations du stock régulateur dans les quatre mois à venir. Si le Conseil ne peut arriver à une décision, les contributions doivent être versées par les membres conformément à la notification du Directeur exécutif.
4. Les contributions demandées pour le stock régulateur normal et pour le stock régulateur d'urgence sont évaluées au prix de déclenchement inférieur en vigueur au moment où ces contributions sont demandées.
5. L'appel de contributions destinées au stock régulateur d'urgence est effectué comme suit :
 - a) quand il réexamine le stock régulateur à 300 000 tonnes comme il est prévu à l'article 31, le Conseil prend toutes les dispositions financières et autres qui peuvent être nécessaires pour la prompte mise en place du stock régulateur d'urgence, y compris un appel de fonds si besoin est;

b) Si le Conseil, par un vote spécial conformément au paragraphe 2 de l'article 30, décide de faire intervenir le stock régulateur d'urgence, s'assure :

- i) que tous les membres ont pris toutes les dispositions nécessaires pour le financement de leur part du stock régulateur d'urgence, et
- ii) que l'intervention du stock régulateur d'urgence a été demandée et que celui-ci est entièrement prêt à intervenir conformément aux dispositions de l'article 30.

Article 29

Fourchette de prix

1. Pour les opérations du stock régulateur, il est institué :
 - a) un prix de référence;
 - b) un prix d'intervention inférieur;
 - c) un prix d'intervention supérieur;
 - d) un prix de déclenchement inférieur;
 - e) un prix de déclenchement supérieur;
 - f) un prix indicatif inférieur; et
 - g) un prix indicatif supérieur.
2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, le prix de référence sera fixé initialement à x */ cents de Malaisie/Singapour le kilogramme.
3. Il est institué un prix d'intervention supérieur et un prix d'intervention inférieur se situant respectivement à plus ou moins 18 % du prix de référence, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.
4. Il est institué un prix de déclenchement supérieur et un prix de déclenchement inférieur se situant respectivement à plus ou moins 24 % du prix de référence, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.
5. Les prix visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont arrondis au cent le plus proche.
6. [...]

*/ Le nouveau prix de référence sera calculé de telle façon que le prix de déclenchement inférieur applicable à l'expiration de l'Accord de 1987 lui soit inférieur de 24 %. Par exemple, si le prix de référence à l'expiration de l'Accord de 1987 est de 196,84 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme (et si le prix de déclenchement inférieur est de 157 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme), le nouveau prix de référence sera de 206,58 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme.

Article 31

Réexamen et révision de la fourchette de prix

A. Prix de référence

1. Le prix de référence est revu et révisé en fonction des tendances du marché, notamment à la suite de variations nettes du stock régulateur, conformément au paragraphe 2 du présent article. Immédiatement avant la première session tenue par le Conseil après l'entrée en vigueur de l'Accord, et par la suite, tous les [6] [12] [18] mois, le Directeur du stock régulateur calcule la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédent et la compare aux prix d'intervention inférieur et supérieur. La date à laquelle ce calcul est effectué est fixée au moins trois mois à l'avance, sauf dans le cas du premier réexamen et elle précède immédiatement une session du Conseil.

a) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédent est égale au prix d'intervention supérieur ou au prix d'intervention inférieur, ou si elle se situe entre ces deux prix, le prix de référence n'est pas révisé.

b) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédent est inférieure au prix d'intervention inférieur, le prix de référence est automatiquement révisé et réduit de [3] [5] %, avec effet le jour suivant. En principe, le Conseil se réunit ce jour-là et prend acte de la révision. Il peut réexaminer le prix de référence et décider, par un vote spécial, d'appliquer un pourcentage de réduction plus élevé.

c) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédent est supérieure au prix d'intervention supérieur, le prix de référence est automatiquement révisé et relevé de [3] [5] %, avec effet le jour suivant. En principe, le Conseil se réunit ce jour-là et prend acte de la révision. Il peut réexaminer le prix de référence et décider, par un vote spécial, d'appliquer un pourcentage de relèvement plus élevé.

Aux fins de la comparaison, le prix de référence et la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédent sont calculés à la deuxième décimale près.

2. S'il s'est produit, depuis la dernière session ordinaire du Conseil, une variation nette du stock régulateur égale à 100 000 tonnes, le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil pour évaluer la

situation. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de prendre des mesures appropriées qui peuvent comprendre :

- a) la suspension des opérations du stock régulateur;
- b) un changement dans le rythme des achats ou des ventes du stock régulateur; et
- c) la révision du prix de référence.

3. Si des achats ou des ventes du stock régulateur d'un montant net de 300 000 tonnes ont eu lieu depuis a) la dernière révision en application du paragraphe 3 de l'article 31 de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel, b) la dernière révision en application du présent paragraphe ou c) la dernière révision en application du paragraphe 2 du présent article, la plus récente des trois dates correspondantes étant retenue, le prix de référence est diminué ou augmenté, selon le cas, de 3 % par rapport à son niveau du moment, à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide de le diminuer ou de l'augmenter, selon le cas, d'un pourcentage plus élevé.

4. Aucun ajustement du prix de référence, quelle qu'en soit la raison, ne doit être tel que les prix de déclenchement débordent le prix indicatif inférieur ou supérieur.

B. Prix indicatifs

5. Le Conseil peut, par un vote spécial, réviser les prix indicatifs inférieur ou supérieur lors des réexamens prévus dans la présente section du présent article.

6. Le Conseil veille à ce que toute révision des prix indicatifs soit compatible avec l'évolution des tendances et de la situation du marché. A cet égard, le Conseil prend en considération les tendances des prix, de la consommation, de l'offre, des coûts de production et des stocks de caoutchouc naturel, ainsi que la quantité de caoutchouc naturel détenue par le stock régulateur et la position financière du Compte du stock régulateur.

7. Les prix indicatifs inférieur et supérieur sont revus :

- a) trente mois */ après le dernier réexamen aux termes du paragraphe 7 a) de l'article 31 de l'Accord international de 1987 sur le

caoutchouc naturel ou, si le présent Accord entre en vigueur après [...], à la première session tenue par le Conseil en vertu du présent Accord, et par la suite tous les trente mois */;

b) dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un membre ou de membres totalisant 200 voix ou davantage au Conseil; et

c) lorsque le prix de référence a été révisé i) en baisse depuis la dernière révision du prix indicatif inférieur ou depuis l'entrée en vigueur de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel ou ii) en hausse depuis la dernière révision du prix indicatif supérieur, ou depuis l'entrée en vigueur de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel, cette baisse ou cette hausse étant d'au moins 3 % conformément au paragraphe 3 du présent article et d'au moins [3] [5] % conformément au paragraphe 1 du présent article, ou d'un montant au moins égal à ce pourcentage conformément aux paragraphes 1, 2 et/ou 3 du présent article, à condition que la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour les 60 jours suivant la dernière révision du prix de référence soit, selon le cas, inférieure au prix d'intervention inférieur ou supérieure au prix d'intervention supérieur.

8. Nonobstant les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article, le prix indicatif inférieur ou supérieur n'est pas révisé en hausse si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen de la fourchette de prix prévu par le présent article est inférieure au prix de référence. De même, le prix indicatif inférieur ou supérieur n'est pas révisé en baisse si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen de la fourchette de prix prévu par le présent article est supérieure au prix de référence.

*/ Selon la durée de l'Accord.